



Syndicat National Force Ouvrière
des **Cadres des Organismes Sociaux**

Commission Nationale Paritaire d'Interprétation du 12 avril 2024

Le SNFOCOS et la FEC-FO ont saisi la Commission Paritaire Nationale d'Interprétation afin que celle-ci confirme :

- que les activités de tuteur et de moniteur ne peuvent être exercées que par des salariés volontaires
- et que l'insertion éventuelle dans le référentiel emploi et compétences de l'organisme ne peut permettre de remettre en cause la notion de volontariat prévue par les textes.

Flash INFO

15 avril 2024

La question était posée en raison de difficultés rencontrées dans certaines Urssaf à l'occasion des formations initiales des Inspecteurs du Recouvrement. Des difficultés identiques ont pu être rencontrées pour les formations des Contrôleurs du Recouvrement.

Malgré les arguments bibliographiques et factuels présentés dans notre saisine, la CPNI n'a pas pu rendre d'avis en raison d'un partage des voix :

« Le monitorat ne s'apparente pas à du tutorat. Il ne s'inscrit pas en conséquence dans le cadre du protocole d'accord du 19 décembre 2019. »

- Pour : 6 voix collègue employeur
- Contre : 6 voix collègue salarié.

Vous trouverez ci-dessous en intégralité la saisine du SNFOCOS et la FEC-FO datée du 6 février 2024.



Madame la Directrice de l'UCANSS,

Paris, le 6 février 2024

Réf. : EL/BG 2024-05

**Objet : Saisine de la Commission Paritaire
Nationale d'Interprétation**

Madame la Directrice de l'UCANSS,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint notre saisine de la Commission Paritaire Nationale d'Interprétation en application des articles 6 à 9 de la Convention Collective Nationale du Travail du 8 février 1957.

Nous joignons également en annexes les documents propres à éclairer les débats de cette Commission.

Vous remerciant pour la transmission de ces éléments au secrétariat administratif de la Commission, nous vous prions d'agréer, Madame la Directrice de l'UCANSS, nos salutations distinguées.

Bruno GASPARINI

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bruno Gasparini', written in a cursive style.

Secrétaire Général SNFOCOS

Frédéric NEAU

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Frédéric Neau', written in a cursive style.

Secrétaire Général

Section Fédérale des O. Sociaux FO

Objet de la demande d'interprétation : Les fonctions de tuteur et de moniteur exercées par les inspecteurs du recouvrement s'inscrivent-elles dans le cadre des articles 4.1, 4.2 et 4.3 de l'accord du 19/12/2019 relatif aux conséquences de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel sur la formation professionnelle des personnels des organismes du régime général de sécurité sociale, prévoyant que ces fonctions sont réalisées sur la base du volontariat ?

La formation initiale des inspecteurs du recouvrement se déroule « ...en alternant des phases théoriques en centre de formation et des phases pratiques dans l'organisme recruteur... ». Dans le cadre de cette alternance, le stagiaire « ...est accompagné d'un tuteur et d'un moniteur qui apportent tous les apports métiers nécessaires pour l'exercice de la future fonction... » (FAQ Webconférence Urssaf Caisse Nationale du 14/09/2023) (Annexe 1).

« ...Des objectifs d'appropriation technique sont fixés aux stagiaires dans le cadre des Applications Professionnelles Tutorées qui se traduisent par des actions de contrôle des entreprises et de lutte contre le travail illégal sous la responsabilité d'un moniteur et d'un tuteur. Ces derniers évaluent la qualité des activités réalisées et le degré d'autonomie atteint par le stagiaire... » (Urssaf Caisse Nationale - Collection RH - DAMC – Guide d'entrée en formation des métiers du contrôle de la branche recouvrement 2023) (Annexe 2).

Le protocole d'accord du 19/12/2019 relatif à la formation professionnelle, qui vise à transposer dans le cadre conventionnel les orientations issues de la loi N°2018-771 du 05/09/2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, précise :

- Dans son article 4.2 relatif à l'organisation de la fonction tutorale « ... un tuteur est désigné pour toute formation suivie dans le cadre d'une formation en alternance ou d'un CQP de branche dès lors qu'un tuteur est obligatoire. Il en est de même pour toutes les formations institutionnelles pour lesquelles la désignation d'un tuteur est requise. Le salarié est choisi sur la base du volontariat par la direction de l'organisme en raison de ses compétences avérées au regard de la qualification visée... ».
- Dans son article 4.3 relatif à la reconnaissance de l'activité tutorale « ... la fonction tutorale est considérée comme un accroissement de compétences... De plus, **chaque salarié qui exerce, au-delà des activités liées à son emploi, une mission de tuteur, dans le cadre d'un dispositif sanctionné par un examen qui prévoit des phases tutorées, perçoit, à ce titre, une prime...** » (Annexe 3).

Le guide DAMC quant à lui indique que « ...la prime de tuteur est allouée quelle que soit la dénomination retenue (tuteur, moniteur, etc...) dans les dispositifs nationaux de formation visés par la CPNEFP... ». Il précise également qu'un « ...contrat de mission tutorale/monitorale définissant les objectifs et les conditions de mise en œuvre de l'accompagnement est mis en place : le tuteur est ...assisté à minima par un moniteur... cette dualité permet de porter un regard croisé sur le stagiaire garantissant ainsi des échanges objectifs dans l'évaluation... » (Annexe 2).

Le métier d'inspecteur du recouvrement fait l'objet d'un référentiel emploi décliné localement selon le modèle type diffusé au plan national, qui prévoit notamment que l'inspecteur « ...participe à des actions de formation, ... contribue au renforcement de l'efficacité collective (appui au collègue, tutorat de stagiaire jusqu'à l'agrément)... » (Annexe 4)

Les activités tutorales et monitorales sont exercées majoritairement par les inspecteurs du recouvrement agréés et assermentés. Dans ce cadre, ils ont notamment pour mission d'effectuer des actions de contrôle en entreprise avec un élève inspecteur en l'associant à des fins pédagogiques et de montée en compétence par la pratique.

Certaines URSSAF considèrent que, dès lors que les activités de tutorat et/ou de monitorat seraient intégrées dans le référentiel des emplois des inspecteurs du recouvrement, auquel se réfère l'article 8 du protocole d'accord du 30/11/2004 relatif au dispositif de rémunération et à la classification des emplois (Pièce 5), elles revêtent un caractère obligatoire pour les salariés qui peuvent être désignés même s'ils ne sont pas volontaires.

Certains inspecteurs estiment que, dès lors que le protocole d'accord du 19/12/2019 prévoit que :

- les activités de tutorat, et donc de monitorat, sont exercées par des salariés choisis sur la base du volontariat,
- la fonction tutorale est non seulement considérée comme un accroissement de compétences mais également comme une activité exercée au-delà des activités liées à l'emploi et se trouve donc, de ce fait, éligible à une prime spécifique lorsqu'elle est exercée dans le cadre d'un dispositif sanctionné par un examen qui prévoit des phases tutorées, comme c'est le cas de la formation initiale des inspecteurs du recouvrement,

ces activités ne peuvent leur être imposées, même si elles étaient intégrées dans le référentiel des emplois de l'organisme, s'ils ne sont pas volontaires.

Cette analyse est confirmée par les modalités de gestion mises en place par l'Urssaf Caisse Nationale qui a souhaité partager les missions entre tuteurs et moniteurs, chacun étant indispensable à la réalisation de la formation, et qui a toujours précisé qu'en conséquence, la prime de tuteur devait être versée aux tuteurs et aux moniteurs en charge de l'accompagnement du stagiaire (Annexes 1 et 2).

De plus, l'Urssaf Caisse Nationale demande également désormais aux organismes de signer avec les tuteurs et les moniteurs, un « contrat de mission tutorale/monitorale », preuve supplémentaire qu'il s'agit bien d'une mission qui va au-delà des activités liées à l'emploi des inspecteurs (Annexe 2).

Il existe donc une différence d'interprétation sur l'exercice des activités de tutorat et de monitorat qui sont basées sur le volontariat des salariés pour les uns et qui peuvent être imposées à des salariés non volontaires pour les autres, dès lors que l'organisme intégrerait ces fonctions dans le référentiel emploi et compétence afin de déroger au caractère obligatoirement volontaire prévu par protocole d'accord du 19/12/2019 relatif à la formation professionnelle.

CONCLUSION

Le SNFOCOS et la FEC-FO demandent donc à la Commission Paritaire Nationale d'Interprétation de confirmer que les activités de tuteur et de moniteur ne peuvent être exercées que par des salariés volontaires et que l'insertion éventuelle dans le référentiel emploi et compétences de l'organisme ne peut permettre de remettre en cause la notion de volontariat prévue par les textes.